

STATUTS

DE LA

SOCIETE JURASSIENNE D'EMULATION

SECTION GENEVE

[état au 15.5.09]

Article 1 : Nom, siège, but

La Société jurassienne d'Emulation de Genève (ci-après l'Emulation) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Elle a son siège à Genève ville.

Elle est une section de la Société jurassienne d'Emulation, fondée à Porrentruy le 11 février 1847 dont le siège se trouve dans cette même ville.

Article 2

En tant que section de la Société jurassienne d'Emulation faîtière de Porrentruy, elle a le même but, savoir :

L'Emulation maintient l'unité culturelle du peuple jurassien dans un esprit de fraternité.

Elle traite des questions d'intérêt général relatives au peuple jurassien dont elle défend le patrimoine.

Elle travaille au rayonnement intellectuel du peuple jurassien et aide à faire connaître son histoire.

Elle protège et défend la langue française.

Article 3

L'Emulation respecte les opinions politiques et les convictions religieuses de ses membres.

Article 4 : organes

Les organes de l'Emulation sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 5 : membres

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Parmi les membres, il faut distinguer :

- membres individuels
- membres d'honneur
- membres correspondants.

Article 5.1 : membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur la proposition du comité aux membres qui ont rendu d'éminents services à la société ou au Jura. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Article 5.2 : membres correspondants

Sur la proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre correspondant à des personnes qui, sans appartenir à la société, peuvent l'honorer de leur patronage ou se sont distinguées par des travaux intéressant le Jura.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou de dons.

Article 6.1

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Article 6.2

Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année ; après cette date, le recouvrement sera opéré par remboursement.

Article 7 : comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Chaque membre est rééligible.

Article 8

Le comité se compose au maximum de 10 membres. Il se constitue lui-même.

Article 9

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 10

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences et d'autres manifestations ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association ;
- de proposer à l'assemblée générale la nomination des membres d'honneur et des membres correspondants.

Article 11

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale qui lui feront rapport.

Article 12

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 13 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande. La convocation à l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du comité, puis de son président ;
- élection des vérificateurs des comptes ;
- approbation du rapport annuel du comité ;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
- approbation des comptes annuels ;
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation pour l'année civile suivant l'exercice courant.
- dissolution de l'association.

Article 15

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Article 16

Les élections et les votations se font à main levée ou, sur proposition de l'assemblée générale, à bulletin secret.

Article 17

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible. Tout membre ne s'étant pas acquitté de ses cotisations pendant deux exercices successifs ne sera plus considéré comme membre de la section.

Article 18

Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Article 19

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents lors de l'assemblée.

Article 21

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera les biens de l'association à la société d'Emulation faîtière

Article 22

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 novembre 2002 et modifiés par l'assemblée générale du 21 mai 2008.

Au nom de l'association :

La Présidente :



Le Secrétaire :

